



Luxembourg, le 26 JAN. 2024

Arrêté 1/22/0249

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2022/2110 du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 21 avril 2022, présentée par l'entreprise ArcelorMittal Bissen & Bettembourg s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au sein de son usine sise au 30, route de Finsterthal à Bissen, l'établissement classé suivant :

- une ligne de galvanisation « test », d'une capacité de 300 kg/h (recouvrement de zinc sur fil acier tréfilé) ;

Considérant l'arrêté 1/17/0551 du 4 mai 2018, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de tréfilage et galvanisation à l'adresse précitée ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation afin d'aligner les conditions avec les conclusions sur les MTD reprises dans la décision d'exécution de la Commission européenne du 11 octobre 2022 précitée ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, l'arrêté 1/17/0551 du 4 mai 2018 relatif à l'établissement délivré antérieurement et étant actuellement encore en vigueur est intégré dans le présent arrêté ; que par conséquent cet arrêté est à abroger ;

Considérant le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations », rédigé dans le cadre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2022/2110 du 11 octobre 2022 concernant les industries de transformation des métaux ferreux ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 12, 17, 23, 28 du fait qu'il n'y a ni dégraissage, ni phosphatation, ni passivation sur site,
- MTD 25 du fait que le décapage acide n'utilise que de l'acide chlorhydrique,
- MTD 29 du fait qu'il n'y a pas de régénération d'acide sur site,
- MTD 30 et 53 du fait que l'huilage se fait par poudrage et non en phase liquide,
- MTD 37 à 48 du fait que ces MTD concernent le laminage,



- MTD 49 du fait que le lubrifiant de tréfilage récupéré a des propriétés physiques dégradées et ne peut être réutilisé,
- MTD 56 du fait que cette MTD concerne la galvanisation de tôles et non de fils,
- MTD 58 à 63 du fait que ces MTD concernent la galvanisation discontinue ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 14 septembre 2023 à l'exploitant ;

Considérant que dans le délai imparti, l'exploitant a présenté les observations suivantes par rapport au projet d'arrêté :

- a) Erreur matérielle concernant un établissement classé à autoriser (article 2, condition 1.1, numéro de nomenclature 070111 03).
- b) Précisions concernant le traitement des eaux industrielles (article 3, condition 1.3.3.4).
- c) Dispense de traitement par séparateur hydrocarbure des eaux en provenance de certaines aires (article 3, condition 1.3.3.5).
- d) Énumération des activités reprises sous le numéro de nomenclature 040610 08 02 02 (article 3, condition 2.2.1.a).
- e) Précisions concernant le traitement des eaux de condensat (article 3, condition 2.4.1).
- f) Dérogation à une condition prescrite pour une tour aéroréfrigérante (article 3, condition 2.10.3.a).
- g) Précision quant au type de recouvrement placé sur les bains chauds (article 4, condition 17).
- h) Délais additionnels pour la mise en place de certaines prescriptions (article 4, conditions 10 et 14).

Considérant que les observations reprises aux points (a) à (g) ne préjudicient pas à une protection efficace de l'environnement et trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au point (h), il y a lieu de préciser que l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution n° 2022/2110 du 11 octobre 2022 doivent être respectées dans un délai maximal de 4 ans à compter de la publication de cette dernière ; que le présent arrêté prescrit donc le 11 octobre 2026 comme date butoire ;

Considérant que le présent projet de ligne de galvanisation « test » ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;



Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'autoriser et actualiser l'autorisation d'exploitation,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisée, une usine de tréfilage, de galvanisation et de transformation de fils d'acier comprenant les établissements classés suivants :



N° de nomenclature	Désignation
040609 03 02	Métallurgie : installations destinées à la transformation des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement 12,3 t/h
040610 03	Travail des métaux : tréfileries
040610 08 02 02	Ateliers de transformation des métaux et de mécanique générale, ne se situant pas dans une zone d'activités au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040612 02	Installations de revêtement des métaux utilisant un procédé thermique
010201 02	Compresseurs ayant une puissance électrique nominale totale de 709 kW
010128 01 010128 02 02 010128 03 02	Substances et mélanges dangereux, portant la mention d'avertissement « danger » et non spécifiés à un autre point : <ul style="list-style-type: none">- mise en œuvre et transvasement dépassant les 100 kg par jour- dépôts de 140 tonnes de produits solides- dépôts de 75 m³ de produits liquides ou gazeux
010129 01 010129 02 02 010129 03 02	Substances et mélanges dangereux, portant la mention d'avertissement « attention » et non spécifiés à un autre point : <ul style="list-style-type: none">- mise en œuvre et transvasement dépassant les 300 kg par jour- dépôts de 21 tonnes de produits solides- dépôts de 500 m³ de produits liquides ou gazeux
060204 02	Des immeubles de bureaux, d'une surface utile totale de 4.500 m ²
060206	Des laboratoires d'analyse physiques et chimiques
070111 03	Des postes de transformation électriques d'une puissance apparente nominale de 27,7 MVA
070112	Une ligne aérienne haute-tension 65 kV Roost-Bissen.
070209 03	Des installations de production de froid de puissance frigorifique totale de 450 kW, contenant au total 250 kg de fluides réfrigérants
070211 02	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tours aéroréfrigérantes) d'une puissance totale de 11 MW
080302 03	Une installation (« Neutra ») de traitement d'eaux résiduaires, provenant d'une activité couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, déversant les eaux épurées dans le cours d'eau « Attert ».



1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisées les activités suivantes :

N° de l'annexe I	Désignation	Correspondance avec le chapitre 1.1. du présent article
2.3.c	Métallurgie : installations destinées à la transformation des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement 12,3 t/h	040609 03 02
6.11	Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	080302 03

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur un terrain inscrit sur le territoire de la Commune de Bissen :

- section A de Bissen-nord, sous les n^{os} cadastraux 728/2558, 610/2829, 619/2831 et 555/3282 ;
- section B de Bissen-sud, sous les n^{os} cadastraux 1084/4664, 1107/4700 et 1558/4667.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 13/12/2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0567 ;
- du 12/08/2008, complétée en date du 07/05/2009, enregistrée sous le numéro 1/08/0326 ;
- du 12/08/2008, complétée en date du 13/05/2009, enregistrée sous le numéro 1/08/0327 ;
- du 07/12/2011, complétée en dates du 13 et 18/01/2012, enregistrée sous le numéro 1/11/0514 ;
- du 11/12/2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0498 ;
- du 10/10/2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0551 ;
- du 21/04/2022, complétée en date du 06/06/2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0249 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.



Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant l'aménagement et l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standards (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).



Exception est faite pour les seuils d'odeurs qui se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.

- c) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- d) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.
- e) Pour le cas où des installations de dépollution sont utilisées pour réduire les émissions, les concentrations mesurées ne doivent pas être ramenées à la grandeur de référence si la teneur volumique en oxygène mesurée est inférieure à la teneur volumique en oxygène de référence.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
 - contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.
- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).



- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment saufs pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.2.5. Concernant le mesurage périodique

1.2.5.1. Règles de l'art

Sans préjudice des normes prescrites à l'article 4 du présent arrêté, les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.



1.2.5.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.5.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

1.2.5.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.



- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

- a) Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.
- b) Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les 3 réseaux distincts suivants :
- un réseau de collecte des eaux sanitaires (dénommé ci-dessous « réseau des eaux usées sanitaires »).
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie (dénommé ci-dessous « réseau des eaux pluviales »);
 - un réseau pour la collecte des eaux usées industrielles (dénommé ci-dessous « réseau des eaux usées industrielles »).

1.3.3.1. Concernant les eaux usées sanitaires

Toutes les eaux usées sanitaires doivent être évacuées vers le réseau des eaux usées sanitaires, raccordé à la canalisation publique pour eaux usées de la station d'épuration de Bissen. Le raccordement et le rejet doivent se faire conformément au règlement communal sur la canalisation.

1.3.3.2. Concernant les eaux de pluie

- a) Toutes les eaux de pluie des toitures doivent être évacuées via le réseau des eaux pluviales vers le cours d'eau « Attert ». Le rejet susmentionné ne peut se faire sous réserve que les activités exercées sur le terrain ne provoquent pas de pollutions ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique.
- b) Les points de rejet doivent être choisis et aménagés de façon à éviter toute érosion des berges du cours d'eau récepteur et les débits rejetés ne doivent en aucun cas engendrer une perturbation hydraulique du cours d'eau récepteur.

1.3.3.3. Concernant les eaux de refroidissement

- a) Tous les circuits d'eau de refroidissement doivent être du type circuit fermé. Les purges éventuelles des circuits doivent se faire vers le réseau des eaux industrielles.
- b) Exception au point précédent est faite pour les purges des chaudières et des circuits de refroidissement dont les eaux n'ont pas été en contact direct avec le produit. Ces purges peuvent



être évacuées vers le cours d'eau « Attert » sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune du milieu aquatique récepteur.

1.3.3.4. Concernant les eaux usées industrielles

- a) Les eaux usées industrielles en provenance de la production, notamment, de la galvanisation, du tréfilage et de la tour de lavage doivent être raccordées au réseau des eaux usées industrielles. Avant le rejet dans le cours d'eau « Attert », ces eaux usées industrielles doivent être traitées dans la station d'épuration industrielle « Neutra ».
- b) Les eaux de purges en provenance des circuits fermés qui ont été en contact direct avec le produit doivent être traitées par un prestataire externe spécialisé.

1.3.3.5. Concernant les eaux usées contaminées par des hydrocarbures:

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, doivent être traitées dans des installations de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées vers le cours d'eau récepteur « Attert ».

Les installations de séparation doit être réalisées, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente autorisation, selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/(sec.h). Elles doivent être munies de regards placés avant les sorties, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement des installations.

Les installations doivent toujours être maintenues en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus sont à considérer comme déchets dangereux, et à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

- b) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par les séparateurs d'hydrocarbures susmentionnés.
- c) Par dérogation à la condition (a) du présent point, les eaux pluviales issues des parkings pour les véhicules du personnel ne doivent pas être traitées par un séparateur d'hydrocarbures.



1.3.4. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction en provenance des établissements classés 040609 03 02, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02 et 010129 03 02 ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, les canalisations de rejet doivent être pourvues de vannes de fermeture. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être retenus.
- b) Les dispositifs de rétention doivent :
- être construits de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu ;
 - être dimensionnés de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

A la limite de la propriété, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante :

- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 60 dB(A)Leq et
- entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 45 dB(A)Leq.



1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées ;
 - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement ;
 - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;



- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 040609 03 02, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02, 010129 03 02, 080208 et 080302 03 y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de



l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement :

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 040609 03 02 et 040610 03

- a) La galvanisation de fil d'acier par application de couches de zinc-aluminium-magnésium en fusion est limitée à :
 - 3 lignes de production de capacités respectives de 3 ; 4,5 et 4,5 t de fil/h,
 - 1 ligne « test » d'une capacité de 0,3 t de fil/h.
- b) L'activité de tréfilage de fil d'acier est limitée à 2 lignes de production de capacités respectives de 165.000 t/an et 60.000 t/an.
- c) Les conditions prescrites à l'article 4 du présent arrêté doivent être respectées.



2.2. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 02 02

2.2.1. Limitations

- a) Le travail des métaux et de mécanique générale est limité aux activités suivantes :
- ateliers de transformation des produits de tréfilage (fabrication de fil barbelé, baguettes, pointes, crampons, treillis, grillages, fibres),
 - ateliers de maintenance générale.
- b) Les activités liées au travail des métaux ne peuvent être effectuées que dans les ateliers prévus à cet effet.

2.2.2. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.2.3. Protection du sol

- a) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant plus de 1.000 litres d'huile hydraulique doivent être placés sur ou dans des cuves.
- b) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant 1.000 litres ou moins d'huile hydraulique doivent, soit être placés sur ou dans des cuves, soit sur une aire étanche.
- c) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- d) Les cuves ou aires doivent :
- retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement ;
 - être étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau ;
 - être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation ;
 - être débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- e) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve est interdit.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040612 02

- a) La production de treillis soudés et de fils de fer revêtus au polyéthylène doit être réalisée sans solvants.



- b) Tous les gaz en provenance de l'installation de revêtement de treillis soudés et de fils de fer (y compris l'entrée et la sortie du lit fluidisé et du préchauffage) doivent être captés et traités de sorte à respecter, lors de leur rejet dans l'atmosphère, les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur limite
Carbone organique total	50 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

- c) L'évacuation des effluents gazeux doit se faire par des cheminées ayant une hauteur minimale de 14 mètres.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.4.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit :

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l ;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.4.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.



2.5. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02 et 010129 03 02

2.5.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités aux substances et mélanges repris dans les dossiers de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.

2.5.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.5.3. Protection du sol

2.5.3.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.



- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.5.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.5.3.3. Réservoirs fixes

2.5.3.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et



attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage.
- e) Tout réservoir capacité supérieure ou égale à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage avec dispositif de sécurité électrique qui doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- f) Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- g) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- h) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),



- s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- i) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites au minimum.
- j) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être relié à l'équipotentiel de terre.

2.5.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

2.5.3.3.3. Réservoirs souterrains fixes

- a) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique, métallique et à double paroi.
- b) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètres. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 0,20 mètres d'épaisseur par un matériau homogène, incombustible, adapté de façon à ne pas endommager la protection extérieure du réservoir. Par dérogation, la pose directe d'un réservoir au-dessus de la dalle de soutènement dont question à l'alinéa d) de la présente condition est permise. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.
- c) Aux alentours immédiats d'un réservoir souterrain, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.
- d) La fixation de chaque réservoir souterrain doit être assurée à l'aide d'une dalle de soutènement en béton, installée en dessous du réservoir et assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Un coefficient de sécurité contre la poussée d'Archimède au



moins égal à 1,3 doit être appliqué, et ce dans le cas où le réservoir est vide et entièrement immergé.

- e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent et d'un limiteur de remplissage par compartiment. Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir souterrain et au-dessus du liquide emmagasiné.
- g) Le détecteur de fuite d'un réservoir souterrain doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- h) Les réservoirs, installés dans une fosse ou une cuve souterraine, sont à considérer comme réservoir souterrain et doivent remplir les conditions précitées.

2.5.3.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.



- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.5.3.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.



- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- i) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
- j) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau.
- k) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- l) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- m) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- n) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- o) Au près de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

2.5.3.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- d) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.
- e) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du



camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.

- f) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- g) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.5.3.7. Concernant l'entretien des installations

Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si les installations ne se trouvent pas en parfait état de fonctionnement.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid reprises dans les dossiers de demande.

2.7.2. Protection de l'air

2.7.2.1. Les installations de production d'eau glacée utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.



2.7.2.2. Les installations de production de froid de type « mono-bloc », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid de type « mono-bloc » doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.7.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.7.3.1. Concernant les installations de production de froid à condensation et à évaporation indirecte

La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

2.7.3.2. Concernant les installations de production de froid, de type « mono-bloc »

La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

2.7.3.3. Concernant les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation

- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.
- b) Chaque installation doit être conçue de manière à assurer prioritairement un fonctionnement en mode free-cooling et en mode refroidissement adiabatique.

2.7.3.4. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

2.7.3.5. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).



2.7.4. Concernant les aérorefroidisseurs

- a) Le déclenchement séquentiel des aérorefroidisseurs secs doit être garanti automatiquement.
- b) Chaque aérorefroidisseur doit être équipé d'un échangeur de chaleur de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes où la température extérieure le permet.

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants :

- 19 transformateurs secs d'une puissance électrique unitaires de 800 kVA, situés à l'intérieur d'un immeuble ;
- 2 transformateurs secs d'une puissance électrique unitaires de 1.250 kVA, situés à l'intérieur d'un immeuble ;
- 2 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 5 MVA, situés à l'extérieur d'un immeuble.

2.8.2. Protection des eaux

- a) Les cuves de rétention destinées à récolter en cas de fuite ou d'accident l'huile, situées à l'extérieur ou susceptibles de recueillir des eaux de ruissellement ou de pluie, doivent être raccordées à une installation de séparation de liquides légers. Le raccord des cuves à l'installation de séparation de liquides légers doit se faire moyennant des conduites étanches.

L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être remplie de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Elle doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'installation de séparation de liquides légers doit être équipée d'un dispositif d'alarme automatique pour la surveillance du niveau d'huile.

L'installation de séparation de liquides légers doit être installée de sorte que le bord supérieur des couvercles se trouve suffisamment haut par rapport au niveau maximal du bassin récepteur.

- b) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.



- c) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ne doivent pas être raccordées au réseau de l'installation de séparation de liquides légers.

2.8.3. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous les transformateurs contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.
- d) Tout écoulement éventuel d'huile hors cuve doit être recueilli immédiatement.
- e) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- f) L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser le risque de rupture de l'enveloppe du transformateur.

2.8.4. Lutte contre les radiations

- a) Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.
- b) Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T



2.9. Concernant le numéro de nomenclature 070112

- a) Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.
- b) Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.10. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

2.10.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux tours aéroréfrigérantes suivantes :

- 3 tours de puissance unitaires respectives de 3.000 kW, 3.350 kW et 4019 kW

2.10.2. Applicabilité

- a) Les conditions du présent chapitre « Concernant le numéro de nomenclature 070211 02 » sont applicables pour toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).
- b) En marche intermittente les conditions relatives au numéro de nomenclature 070211 02 doivent être respectées lors de chaque phase de démarrage et de fonctionnement en mode humide.

2.10.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

- a) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable régulés en fonction de la charge thermique.
- b) Par dérogation à la condition précédente, la tour « Tref 1 » ne doit pas être équipée d'un tel ventilateur à vitesse régulée.



- c) Chaque système de refroidissement utilisé pour le refroidissement d'un groupe froid compressif doit être équipé d'un échangeur de chaleur de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes où la température extérieure le permet.

2.10.4. Protection de l'air

- 2.10.4.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

- 2.10.4.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou selon la norme EN ISO 11731:2017 ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

- 2.10.4.3. Concernant les dispositions constructives

- a) Le système de refroidissement doit être équipé d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 1 % du débit d'eau en circulation.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble du système de refroidissement doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) Le système de refroidissement doit être conçu pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.
- d) Le système de refroidissement doit être équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.



- e) Le système de refroidissement doit être conçu de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- f) Le système de refroidissement doit être équipé d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
- g) En cas de nécessité ressortant de l'analyse des risques prescrite à la condition a) du chapitre « Concernant la gestion », l'exploitant doit procéder à des adaptations constructives sur le système de refroidissement.

2.10.4.4. Concernant la gestion

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance avant la mise en exploitation du système de refroidissement.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois du système de refroidissement et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau du système de refroidissement en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Individuellement pour chaque indicateur, le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 et de 100.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière pour chacun des deux seuils. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative du système de refroidissement, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques doit être revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions du système de refroidissement ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.



2.10.5. Concernant le nettoyage de l'installation

Le système de refroidissement doit être nettoyé par des actions mécaniques ou chimiques au minimum une fois par an. Le système de refroidissement, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

2.10.6. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.

2.11. Concernant le numéro de nomenclature 080302 03

Les conditions prescrites au chapitre 19 « Emissions dans l'eau » de l'article 4 du présent arrêté doivent être respectées.



Article 4 : Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement, fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Références des MTD et champ d'application

1.1. Références des « Meilleures techniques disponibles » (MTD)

Acronyme	Document de référence
MTD-FMP	Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2022/2110 du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans les industries de transformation des métaux ferreux (« Ferrous metal processing »)

1.2. Champ d'application

Les MTD-FMP du présent article couvrent les activités suivantes de l'exploitant :

- les activités de tréfilage et de galvanisation continue par application de couches de protection de métal en fusion sur des fils d'acier,
- les procédés de combustion directement associés aux activités de tréfilage et galvanisation, par contact direct ou chauffage indirect,
- le traitement des eaux résiduaires issues des activités de tréfilage et de galvanisation.

2. Système de management environnemental / MTD-FMP1

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-FMP1.

3. Inventaire des flux / MTD-FMP2

a) L'exploitant doit être en possession de schémas simplifiés sur le processus de production où sont représentés :

- les principales étapes du processus, y compris les étapes de traitement des effluents,
- les flux d'effluents gazeux et aqueux générés à chaque étape,
- les flux de produits chimiques consommés à chaque étape.

b) L'exploitant doit être en possession d'informations sur les caractéristiques des flux suivants :

- effluents aqueux : débits, pH, températures, types et concentrations des différents polluants,
- effluents gazeux : débits, températures, types et concentrations des différents polluants,



- produits chimiques : débits caractéristiques (fiches de sécurité).

4. Produits chimiques / MTD-FMP3 et 4

- a) L'exploitant doit appliquer une politique de réduction de la consommation de produits chimiques et des risques liés à ces derniers par :
- un inventaire annuel des produits entrant dans le processus,
 - l'analyse régulière des possibilités de remplacer des produits par d'autres, moins dangereux,
 - le suivi d'objectifs via des indicateurs et des plans d'actions.
- b) Les conditions d'exploitation prescrites à l'article 3 et relatifs aux numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02 et 010129 03 02 doivent être respectées, y compris pour les huiles contenues dans les stations hydrauliques.

5. Conditions d'exploitation autres que normales – OTNOC (« other than normal operating conditions ») / MTD-FMP5

- a) Les conditions d'exploitation OTNOC sont celles où une installation de traitement des effluents gazeux ou des effluents aqueux est en dysfonctionnement pendant la production.
- b) L'exploitant doit limiter au maximum les périodes OTNOC en appliquant les techniques suivantes :
- conception appropriée des équipements critiques pour la protection de l'environnement,
 - plans d'inspection et de maintenance préventive de ces équipements.
- c) Si possible, l'exploitant doit réduire ou arrêter la production concernée pendant les périodes OTNOC aux fins de limiter l'émission de polluants.
- d) Chaque mode de fonctionnement OTNOC doit être documenté dans un registre où sont consignés :
- les dates, jours et heures d'occurrence des phases OTNOC,
 - la durée de la phase OTNOC,
 - la cause de celle-ci ainsi que la mesure corrective mise en place,
 - une estimation des émissions de polluants lors de ces conditions OTNOC :
 - soit à l'aide des mesures en continu, si celles-ci sont fonctionnelles ou, à défaut,
 - soit par une estimation de la pollution évacuée, compte-tenu des conditions de production.



6. Données à surveiller / MTD-FMP5

L'exploitant doit disposer de débitmètres, compteurs ou registres permettant de surveiller :

- la consommation annuelle d'eau (de l'Attert, du puit, de ville),
- la consommation annuelle d'énergie (électricité, combustibles) et de matières,
- la production annuelle d'eaux usées,
- la quantité annuelle de résidus et déchets générés.

7. Surveillance des émissions – normes applicables / MTD-FMP7 et 8

a) Les fréquences de surveillance reprises à l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

b) Normes applicables pour les effluents gazeux

Paramètre	Norme
Poussières	EN 13284-1
Oxyde de carbone - CO	EN 15058
Chlore, exprimé en HCl	EN 1911
Plomb et ses composés - Pb	EN 14385
Zinc et ses composés – Zn	EN 14385
Oxydes d'azote - NO _x	EN 14792
Oxydes de soufre - SO _x	EN 14791
Carbone organique volatil total, exprimé en C - COVT	EN 12619

c) Normes applicables pour les effluents aqueux

Paramètre	Norme
Matières en suspension totales (MEST)	EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Pas de norme EN
Indice d'hydrocarbures HOI	EN ISO 9377-2
Fer (Fe)	Plusieurs normes EN, par exemple : EN ISO 11885 ou EN ISO 15586 ou EN ISO 17294-2
Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)	

8. Chrome hexavalent / MTD-FMP9

L'usage de chrome hexavalent est interdit.



9. Efficacité énergétique globale / MTD-FMP10

Aux fins d'accroître l'efficacité énergétique globale, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- le plan d'efficacité énergétique doit faire partie intégrante du système de management environnemental (voir MTD-FMP1),
- des audits énergétiques doivent être réalisés au moins une fois par an et un bilan annuel des énergies consommées et produites doit être établi.

10. Efficacité énergétique du chauffage / MTD-FMP11

L'exploitant doit mettre en place des techniques d'optimisation énergétique lui permettant d'atteindre au plus tard le 11/10/2026, le niveau de performance environnemental suivant :

Traitement	Consommation énergétique maximale
Chauffage de la matière entrante	1.100 MJ / tonne de fil traité

11. Utilisation rationnelle de matière lors du décapage acide / MTD-FMP13 et 14

- a) L'exploitant doit mettre en place les techniques suivantes :
- réduction au minimum de la corrosion des aciers, notamment par des conditions de stockage adaptées, à l'abri des intempéries,
 - décalaminage mécanique.
- b) Le bain de décapage acide ne doit pas posséder de source de chauffage externe.

12. Utilisation rationnelle de matière lors du fluxage / MTD-FMP15

L'exploitant doit mettre en place les techniques suivantes :

- rinçage des pièces après le décapage (i.e. avant fluxage),
- contrôle et ajustements fréquents de la composition du bain de fluxage,
- réduction au minimum de l'entraînement de la solution de fluxage hors du bain,
- régénération et réutilisation de la solution de fluxage.

13. Utilisation rationnelle de matière lors de l'étape de trempage à chaud / MTD-FMP16

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin de réduire la formation de mattes et cendres de



zinc dans le bain :

- réduction au maximum de l'entraînement de la solution de fluxage,
- séchage du fil avant son entrée dans le bain de zinc,
- réduction de la surface du bain se trouvant en contact avec l'air par utilisation d'un couvercle de réfractaire flottant.

14. Réduction de l'acide de décapage usé à éliminer / MTD-FMP18

Au plus tard pour le 11/10/2026, l'exploitant doit garantir que son acide de décapage usé est réutilisé dans une filière de valorisation adaptée.

15. Optimisation de la consommation d'eau / MTD-FMP19

a) Aux fins de réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- le plan de gestion de l'eau doit faire partie intégrante du système de management environnemental (voir MTD-FMP1) et doit décrire :
 - le contrôle de la consommation,
 - le recyclage de l'eau dans le processus,
 - le plan de maintenance relatif à la détection et à la réparation des fuites.
- des audits de l'eau doivent être réalisés au moins une fois par an afin de s'assurer du respect des objectifs fixés,
- les conditions du chapitre 1.3 « Protection des eaux » de l'article 3 doivent être respectées.

b) Les consommations maximales d'eau sont les suivantes :

Traitement	Consommation maximale d'eau (moyenne annuelle)
Tréfilage	0,5 m ³ / tonne de fil traité
Galvanisation	0,5 m ³ / tonne de fil traité

16. Emissions gazeuses liées au chauffage / MTD-FMP20, 21 et 22

Les rejets dans l'atmosphère en provenance des fours, chauffés par une combustion au gaz naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en dioxyde d'azote	
- pour les fours de recuit :	300 mg/Nm ³
- pour les autres fours :	200 mg/Nm ³



Oxydes de soufre (SO _x), exprimés en dioxyde de soufre	35 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

Les valeurs limites ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de :

- 3 %vol pour les fours à chauffage indirect (i.e. sans contact entre les fumées et le produit),
- 5 %vol pour les fours de recuit,
- sans correction pour les fours à chauffage direct (i.e. avec contact entre les fumées et le produit).

17. Emissions gazeuses liées aux processus de tréfilage et de galvanisation / MTD-FMP24, 26, 49, 51, 52, 56 et 57

a) Aux fins de réduire les émissions gazeuses de polluants, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- épuration par voie humide des vapeurs du décapage acide, puis utilisation d'un dévésiculeur,
- décapage acide dans des cuves fermées,
- réduction au minimum de l'entraînement de plomb hors du bain,
- réduction au minimum de l'entraînement de la solution de fluxage,
- essuyage du fil à la sortie du bain de zinc fondu,
- placement de couvercles ou couche de matériaux réfractaires sur les bains de trempage à chaud,
- extraction de l'air le plus proche possible des sources d'émissions,
- filtres en tissus pour traiter les effluents de tréfilage.

b) Les effluents gazeux de tréfilage doivent, après filtration, être rejetés dans le hall de production. Aucun rejet direct à l'atmosphère n'est autorisé.

c) Les rejets dans l'atmosphère des émissions en provenance de la galvanisation (fours et laveur) ne doivent pas dépasser les valeurs-limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Plomb et ses composés	0,5 mg/Nm ³
Zinc et ses composés	1,0 mg/Nm ³
Chlore, exprimé en HCl	10 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

18. Emissions gazeuses liées aux processus d'huilage / MTD-FMP27

Aux fins d'éviter les émissions atmosphériques de brouillards d'huile et de réduire la consommation d'huile lors de l'étape d'huilage, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :



- huilage par poudrage à l'aide de buses électrostatiques ;
- l'installation à huiler est fermée et l'huile excédentaire pulvérisée est récupérée et réutilisée à l'intérieur de la machine ;
- le processus d'huilage ne doit pas générer d'eaux usées.

19. Emissions dans l'eau / MTD-FMP31

- a) Toutes les eaux usées industrielles en provenance de la production, notamment, de la galvanisation, du tréfilage, des circuits-fermés et de la tour de lavage doivent être raccordées au réseau des eaux usées industrielles. Avant le rejet dans le cours d'eau « Attert », les eaux usées industrielles doivent être traitées dans la station d'épuration « Neutra » de façon à garantir les normes de rejet suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Température	≤ 30 °C
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 90 mg O ₂ / l
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 20 mg MEST / l
pH	6,5 - 9,0
Indice d'hydrocarbure (HOI)	≤ 4 mg / l
Fer	≤ 2 mg Fe / l
Plomb	≤ 0,05 mg Pb / l
Zinc	≤ 1 mg Zn / l

- b) Il est interdit de diluer l'effluent de la station d'épuration avec de l'eau propre pour respecter les valeurs-limites prescrites.
- c) La station d'épuration doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'effluent de la station d'épuration doit être raccordé au cours d'eau « Attert ».
- d) Lors d'un dépassement des valeurs-limites prescrites, la sortie de la station d'épuration doit être fermée par des vannes. Les eaux ainsi retenues doivent être traitées en fonction du degré de pollution.

20. Bruit et vibrations / MTD-FMP32 et 33

Les conditions du chapitre 1.5 « Lutte contre le bruit » de l'article 3 doivent être respectées.



21. Recyclabilité des résidus de production / MTD-FMP34, 35, 36, 54 et 55

- a) L'exploitant doit collecter séparément les résidus de production suivants, aux fins de garantir un haut degré de recyclabilité sur site ou hors site :
- la calamine et le savon provenant du tréfilage,
 - les résidus de plomb du bain de chauffe,
 - les cendres et mattes de zinc, aluminium et magnésium provenant de la galvanisation.
- b) Ces résidus doivent être stockés sur des surfaces imperméables, à l'abri des eaux pluviales ou de ruissellement.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.



- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard le 31/12/2028 et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Contrôles obligatoires

2.1. Contrôle des effluents gazeux

Une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:



- tous les ans pour les installations de combustion directement associés aux activités de tréfilage, de galvanisation (MTD-FMP7),
- tous les 3 ans pour les installations de revêtement polyéthylène des fils et treillis.

2.2. Contrôle des poussières aux points d'immission

- L'exploitant doit, après concertation avec l'Administration de l'environnement, faire installer des appareils de mesure des poussières (sondes Bergerhoff) à la limite de sa propriété.
- Les poussières y récoltées doivent être analysées mensuellement par une personne agréée, quant à leur poids et leur teneur en plomb et zinc. Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Valeur limite
Poussières	350 mg / (m ² x jour)
Plomb (Pb)	100 µg / (m ² x jour)
Zinc (Zn)	400 µg / (m ² x jour)

- Le résumé annuel de ces mesures doit être envoyé avant le 15 mars à l'Administration de l'environnement.

2.3. Contrôle des effluents aqueux / MTD-FMP8

Les eaux quittant la station de traitement « Neutra » doivent être surveillées, en auto-contrôle, suivant les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de contrôle
Température	en continu
pH	
Matières en suspension totale (MEST)	journalière
Débit	
Indice hydrocarbure (HOI)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Fer	
Plomb	
Zinc	

2.4. Contrôle des réseaux d'eaux de fabrication

L'étanchéité des canalisations transportant les eaux de fabrication (i.e. eaux ayant été en contact direct



avec le produit en cours de processus de production) doit être contrôlée, suivant la norme EN 1610, tous les 5 ans par une personne agréée.

2.5. Contrôles relatifs à la protection du sol

2.5.1. Concernant les points de nomenclatures 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 02 02 et 010129 03 02

Tous les 5 ans, une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol et du sous-sol » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

2.5.2. Contrôles en relation avec le « rapport de base »

- a) Au plus tard pour le 31/12/2024, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.
- b) Une première fois 5 ans après la date du rapport de base et par la suite tous les 5 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- c) Une première fois 10 ans après la date du rapport de base et par la suite tous les 10 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

2.6.1. Concernant le contrôle périodique

- a) En cas de mise en exploitation du système de refroidissement et en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les 2 premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.
- b) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou lors du redémarrage saisonnier.



c) Une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte du système de refroidissement dans un délai de 6 mois après la date de mise en exploitation.

Par la suite ledit contrôle doit être répété tous les 5 ans.

Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement pour chaque contrôle.

d) L'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements.

2.6.2. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

b) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions.

c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.

e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.

f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi.



2.6.3. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à de 100.000 UFC/L

- a) En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via le système de refroidissement.
- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.
- e) Une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite des analyses doivent être effectuées tous les quinze jours pendant trois mois.
- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement.
- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.



3. Rapports à transmettre par l'exploitant

3.1. Rapports trimestriels

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement 4 rapports trimestriels concernant ses autocontrôles des eaux à la sortie de la station « Neutra ». Ces rapports doivent être envoyés par courrier électronique à l'adresse rappormensuel@aev.etat.lu, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre clôturé, sous format d'un tableur contenant :

- dans un onglet « Résumé » :
 - les moyennes mensuelles de tous les paramètres contrôlés en sortie de station de traitement,
 - le nombre de dépassements de paramètres observés sur les mesures quotidiennes.
- dans un onglet « Détails » :
 - le détail pour chaque jour des mesures quotidiennes effectuées
 - la précision, si les eaux de la station de traitement sont en mode « recirculation » ou non.

3.2. Rapports annuels concernant les activités de tréfilage, de galvanisation et de traitement des eaux

Les rapports annuels doivent être envoyés par courrier à l'Administration de l'environnement au plus tard le 31 mars suivant l'année concernée et contiennent :

- une détermination des émissions totales de polluants émis dans l'air et dans l'eau (en t/an), ceci sur la base :
 - des débits d'effluents gazeux et aqueux
 - des concentrations de polluants mesurés lors d'analyses
- les informations concernant les conditions OTNOC (voir MTD-FMP5), pour toutes les installations de traitement des effluents, avec notamment :
 - les dates, jours et heures d'occurrence des conditions OTNOC,
 - la durée de ces conditions OTNOC,
 - les causes,
 - les actions préventives éventuelles mises en place,
 - une estimation de la pollution évacuée, compte-tenu des conditions de production.
- les données de production suivantes :
 - la consommation d'eau (en m³/an) du puit, de l'Attert, de ville.
 - la quantité de fil tréfilé (t/an) et galvanisé (t/an)
 - les consommations d'eaux spécifiques, en m³/tonne de fil traité (voir MTD-FMP31)
 - la quantité d'énergie consommée (électrique et via les combustibles)
 - l'efficacité énergétique de chauffage, en MJ / tonne de fil traité (voir MTD-FMP11)
 - les matières consommées (en t/an) dans les processus concernés



- le rapport annuel « déchets » dont question à l'article 35 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets doivent parvenir à l'Administration de l'environnement par le biais du système de transmission électronique e-RA

3.3. Rapports annuels concernant les tours aéroréfrigérantes

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel qui doit contenir :

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement ;
- les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les consommations d'eau du système de refroidissement.

Ces rapports doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 et de 100.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.



Article 6 : L'arrêté 1/17/0551 du 4 mai 2018, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise ArcelorMittal Bissen s.a. et en copie :

- à l'Administration communale de Bissen aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 8 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité